appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.

4. L'entrée en vigueur du tarif douanier commun n'affecte pas les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels liant l'administration) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Dans l'affaire 30-71,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par la troisième chambre du Finanzgericht de Munich et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

KURT SIEMERS & Co., 40 Neuer Wall à Hambourg 36, entreprise appartenant à M. Kurt Günter Willi Siemers à Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT BAD REICHENHALL,

une décision à titre préjudiciel sur:

— l'interprétation du règlement no. 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 172, p. 1);

— l'applicabilité et éventuellement l'interprétation du règlement n° 241/70 de la Commission du 9 février 1970 (JO n° L 32, p. 6);

— éventuellement l'interprétation du règlement n° 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966 (JO n° 195, p. 3361),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à l'origine du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le 30 mai et le 9 juillet 1968, la requérante au principal (ci-après : la requérante) a fait dédouaner en Allemagne deux lots d'une marchandise dite « mayonnaise de régime » (Diät-Mayonnaise).

Dans l'un et dans l'autre cas, l'administration des douanes, décidant de ne pas inspecter la marchandise, la classa sous la position 21.04 B du tarif douanier et émit sans formalités un avis de taxation au titre des droits d'entrée, d'un montant correspondant à la classification de cette marchandise.

En ce qui concerne l'importation du 9 juillet, la requérante a indiqué que le produit était constitué de vinaigre de vin, d'œuf complet, de sel et de « butter-oil ».

Après l'importation, la requérante a revendu cette marchandise à la société « Agricola AG » à Hambourg, qui l'a transformée en beurre fondu. Sur la base des observations émises le 5 septembre 1969 par la Betriebsprüfungsstelle Zoll-AwIÜ (Bureau de contrôle douanier) à propos de la vérification des importations de la demanderesse, le bureau des douanes allemand de Salzbourg a émis, le 22 octobre 1969, un avis de taxation modificatif dans lequel il a réclamé le paiement d'un supplément au titre des droits de douane. Partageant l'avis émis dans les observations de la Betriebsprüfungsstelle, le bureau des douanes a estimé que le produit en cause, constituant une « préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs » devait être classé sous la position 21.07 du tarif.

La *requérante* a intenté contre ce classement une action devant le Finanzgericht de Munich devant lequel elle a développé une argumentation basée sur le fait que le produit importé consisterait en mayonnaise à base de butter-oil. La mayonnaise figurerait parmi les produits mentionnés à la note I, (1), relative à la position 21.04, dans les notes explicatives du tarif douanier allemand. Les notes explicatives ne faisant pas de distinction, il importerait peu de savoir si la base de la mayonnaise consiste en matières grasses provenant du lait ou en matières grasses végétales.

Le règlement n° 241/70 de la Commission du 9 février 1970 (JO n° L 32, p. 6) indiquerait que la marchandise litigieuse doit être classée dans la position 21.04 du tarif douanier, parce que, en arrêtant ce règlement, le législateur aurait eu l'intention de modifier l'état du droit. Cela ressortirait du fait que le règlement fixe la date à laquelle il entre en vigueur et du fait que son intitulé parle de «classement de marchandises ». Même si le règlement n'avait qu'un caractère interprétatif, le produit litigieux ne pourrait être classé sous la position 21.07 à défaut de la réalisation des conditions requises pour ce classement qui vise des produits qui ne sont pas manifestement utilisés comme sauce ou condiment ou assaisonnement composé.

Finalement la requérante a soutenu qu'étant donné que les administrations nationales n'étaient plus en droit de fournir des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels en matière de tarif douanier qui lient les administrations), elle pourrait invoquer la bonne foi.

Le *Hauptzollamt* (bureau principal des douanes), défendeur au principal, soutient que le produit litigieux, vu ses caractéristiques physiques et notamment ses propriétés gustatives, ne constituerait

ni une mayonnaise ni un autre condiment ou assaisonnement composé au sens de la position 21.04 du tarif.

Cette thèse trouverait sa confirmation dans le règlement n° 241/70, par lequel sont exclues de la position 21.04 les « préparations alimentaires à base de matières grasses provenant du lait » contenant divers ingrédients (jaune d'œuf, vinaigre, sel par exemple) entrant également dans la composition des sauces, condiments ou assaisonnements composés, et qui ne sont pas manifestement destinées à être consommées en l'état comme sauces, condiments ou assaisonnements composés.

Contrairement à la thèse de la requérante, le règlement n° 241/70 aurait seulement pour objectif d'assurer l'application uniforme du tarif douanier dans les États membres de la CEE.

En ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle les administrations fiscales allemandes ne sauraient plus délivrer des « Verbindliche Zolltarifauskünfte », le Hauptzollamt soutient que celles-ci, ne constituant pas des interprétations des définitions du tarif douanier commun qui s'imposent à titre général (allgemein verbindliche Auslegungen), seraient encore licites après l'entrée en vigueur du tarif douanier commun.

En considération de ce qui précède, la juridiction allemande, par ordonnance du 27 mai 1971, enregistrée au greffe de la Cour le 15 juin 1971, a posé à la Cour de justice les questions suivantes :

I a) Le classement dans la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme « Diät-Mayonnaise » (mayonnaise de régime) peut-il être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, beurre fondu ou de butteroil fractionné pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance ?

b) Pour déterminer si un produit doit être classé sous la position 21.04 ou sous la position 21.07, faut-il avoir égard aux conceptions généralement admises (« Verkehrsauffassung ») ? Dans l'affirmative, sont-ce les conceptions généralement admises dans tous les États membres qui sont déterminantes ou bien faut-il considérer que, lorsque les conceptions généralement admises dans un des États membres diffèrent de celles qui sont généralement admises dans d'autres États membres, il est permis de tenir compte des conceptions généralement admises dans ce seul État ?

c) Peut-on considérer que, sinon formellement, du moins quant à leur contenu, les dispositions du règlement n° 241/70 s'appliquaient déjà les 27 mai et 9 juillet 1968 et qu'elles ne sont pas seulement devenues applicables à compter du 13 février 1970 ?

d) Dans l'hypothèse où la question c) comporte une réponse affirmative :

1) Le terme « manifestement » figurant dans le règlement n° 241/70 doit-il être compris dans ce sens qu'il faut, compte tenu des caractéristiques présentées par le produit à la date à prendre en considération, qu'il apparaisse de prime abord que le produit n'est pas destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ?

2) A l'égard de qui (de l'administration des douanes ou bien des milieux économiques intéressés) faut-il que cela apparaisse ? Peut-on à cet égard recourir aux conceptions généralement admises dans le pays importateur ?

3) Pour qu'on puisse dire que le produit n'est pas manifestement destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé,

a) suffit-il qu'il ressorte des documents commerciaux que, dès l'origine, le produit n'a

jamais eu cette destination, ou bien

b) faut-il considérer que cela puisse être déduit des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement à la date à prendre en considération ? Dans l'affirmative, à quelles conditions cette déduction doit-elle être subordonnée ?

II a) Les Oberfinanzdirektionen (directions régionales des finances), sont-elles encore en droit, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 172, p.l), de délivrer, en matière de tarif douanier, les renseignements officiels liant l'administration (« Verbindliche Zolltarifauskünfte »), visés au paragraphe 23 de la loi douanière allemande ?

b) Dans l'hypothèse où la question a) comporte une réponse négative, en allait-il déjà de même avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant d'une réglementation commerciale (en l'occurrence du règlement n° 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966 (JO n° 195, p. 3361) ?

La requérante, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

La firme Kurt Siemers & Co., représentée par Me Peter Wendt, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par MM. Horst Laubereau et Harry Schäpe, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Peter Kalbe ont été entendus en leurs observations orales au cours de l'audience du 5 octobre 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 27 octobre 1971.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit:

Sur la question 1 a

La *requérante* soutient qu'il ressortirait des notes explicatives sur la Convention sur la nomenclature de Bruxelles de 1955 (notes explicatives sur la position 21.04, en particulier les alinéas 1 et 4) que des matières grasses provenant du lait peuvent être employées pour la préparation de sauces, condiments ou assaisonnements composés.

En l'absence de dispositions communautaires en la matière, ces notes explicatives constitueraient un élément important permettant d'interpréter le tarif douanier commun.

La proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant la mayonnaise, les sauces dérivées de la mayonnaise et les autres sauces condimentaires émulsionnées (JO 1970 n° C 18, p. 93) et notamment son article 6, démontrerait également que les matières grasses provenant du lait constituent des ingrédients usuels entrant dans la confection desdits produits.

En troisième lieu, le règlement n° 241/70 même démontrerait clairement que sauces, condiments ou assaisonnements composés peuvent contenir des matières grasses provenant du lait.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* expose que les matières grasses provenant du lait ne se prêtent pas à servir de produit de base à la mayonnaise. Les qualités physiques de la mayonnaise exigeraient l'application aux

matières grasses d'un point de liquéfaction bas. Étant donné que le beurre et le butter-oil ont un point de liquéfaction assez haut, ils ne pourraient être utilisés comme ingrédients de base de la mayonnaise. La « Diät-Mayonnaise » (mayonnaise de régime) se distinguerait de la mayonnaise ordinaire par ses meilleures qualités digestives. Comme ces qualités dépendent de la teneur en acides sébatiques insaturés, l'utilisation du butter-oil, — d'une teneur plus grande en acides sébatiques saturés que les matières grasses végétales —, comme matière de base d'une telle mayonnaise, serait impossible. Dans la littérature spécialisée, il a été fait mention d'un procédé pour la préparation d'une huile provenant du beurre, d'un point de liquéfaction bas et d'une teneur en acides sébatiques insaturés élevée. Toutefois le prix de revient du procédé ferait obstacle à son application dans la pratique.

Par ailleurs, on devrait distinguer la mayonnaise d'une teneur en matières grasses de plus de 50 % de celle d'une teneur de moins de 50 %. La mayonnaise d'une teneur en matières grasses de moins de 50 % pourrait contenir du beurre ou du butter-oil, tout en gardant ses caractéristiques de mayonnaise, lorsque, par l'application de matières stabilisantes, le point de liquéfaction peut être abaissé.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* en conclut qu'une marchandise dénommée « mayonnaise de régime » d'une teneur en matières grasses de plus de 50 % provenant du lait ne saurait être classée sous la position 21.04 du tarif douanier commun.

Quant à une marchandise, dénommée mayonnaise, d'une teneur en matières grasses de moins de 50 %, l'utilisation de beurre ou de butter-oil n'exclurait pas son classement sous la position 21.04 si elle a le caractère d'une sauce, condiment ou assaisonnement composé.

La *Commission des Communautés européennes* observe qu'il ressortirait des notes explicatives sur la Convention sur la nomenclature de Bruxelles de 1955 que l'utilisation des matières grasses provenant du lait comme ingrédients de base des sauces, condiments ou assaisonnements composés ne peut influencer en tant que tel le classement des produits en l'espèce.

Sur la question I b

La *requérante* observe qu'il serait difficile de trouver des conceptions généralement admises en l'espèce. Étant donné qu'il existe des grandes différences dans les habitudes de consommation entre les différentes parties de la Communauté, il serait impossible de faire état de conceptions admises dans tous les États membres pour la classification des produits en question. Mais la prise en considération des conceptions généralement admises dans un seul État membre pour déterminer le classement des produits en question serait incompatible avec l'application uniforme du tarif douanier commun.

La *Commission* soutient qu'il faudrait avoir égard aux conceptions généralement admises dans tous les cas où des produits assaisonnants doivent être classés, et cela pour déterminer si les marchandises en question sont destinées à être consommées en l'état comme sauces, condiments ou assaisonnements composés, parce que ni le texte du tarif, ni les notes explicatives de Bruxelles sur la position 21.04, ne donneraient de normes claires et spécifiques. Elle observe encore que les conceptions généralement admises ne pourraient être employées comme moyen d'interprétation que dans les cas où elles sont clairement définies. A cause de l'importance d'une application uniforme du tarif douanier commun, il serait manifeste qu'il n'est pas permis de tenir compte des conceptions qui ne sont généralement admises que dans un seul État membre.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observe que ni les « règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire » ni celles relatives à l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun ne

contiendraient des dispositions renvoyant aux conceptions généralement admises. Ces conceptions n'existant que par rapport à des produits individuels, la question devrait recevoir une réponse pour la seule mayonnaise. En ce qui concerne la mayonnaise, il y aurait des conceptions admises dans le monde entier : il s'agirait d'une émulsion assaisonnée ou aromatisée de nature plus ou moins liquide et qui est employée comme additif aux viandes ou poissons. L'utilisation d'une matière grasse d'un point de liquéfaction bas comme ingrédient de base serait le critère qui emporte la conviction.

Sur la question I c

La *requérante* estime que, vu son article 2, le règlement n° 241/70 de la Commission est entré en vigueur le 13 février 1970. A défaut d'une disposition relative à l'effet rétroactif éventuel dudit règlement, il serait exclu qu'il s'appliquât déjà les 27 mai et 9 juillet 1968. La question du Finanzgericht sur l'applicabilité du règlement n° 241/70 « quant à son contenu » s'expliquerait par la thèse, non fondée, du Hauptzollamt, selon laquelle ce règlement n'aurait qu'un effet déclaratoire. Toutefois il ressortirait de dispositions fondamentales telles celles du règlement n° 97/69 du Conseil et de l'article 28 du traité CEE, que le règlement est de nature constitutive, ayant pour seul objectif une modification du droit douanier commun. Aussi, il serait hors de doute que le règlement n° 241/70 n'est applicable, également quant à son contenu, qu'à partir du 13 février 1970.

La *Commission* soutient que le règlement n° 241/70 serait applicable à tout litige concernant le classement des produits en cause, qui doit être décidé après son entrée en vigueur, et cela pour les raisons suivantes. Quant à leur contenu, des dispositions du genre de celles du règlement n° 241/70 ne seraient qu'explicatives, ayant pour objectif d'éclaircir la portée des positions du tarif auxquelles elles se réfèrent. La recommandation implicite de la Cour de justice, contenue dans l'arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Bremer Handelsgesellschaft (farine de manioc) 74-69, Recueil, XVI-1970, p. 451, de prendre des actes formels pour assurer l'application uniforme du tarif douanier commun, aurait incité la Commission à agir de telle manière. Étant donné sa forme juridique, le règlement n° 241/70 obligerait les autorités et juridictions des États membres à appliquer l'interprétation uniforme qu'il donne du texte du tarif. Il ressortirait également de sa forme juridique que, dès son entrée en vigueur, les autorités et les juridictions ont l'obligation d'apprécier et de décider les problèmes qu'elles doivent trancher conformément aux règles qu'il énonce. La base juridique de ce règlement se trouverait dans le règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO n° L 14, p. 1), et notamment son article 3, qui autorise la Commission à arrêter les dispositions nécessaires à l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises. L'ampleur de cette compétence est déterminée par son objectif, notamment de préciser le tarif douanier commun. De là il ressortirait également que le règlement n° 241/70 est de nature déclaratoire. Finalement, un argument en faveur de la nature déclaratoire dudit règlement serait constitué par son avant-dernier considérant où les notes explicatives à la Nomenclature de Bruxelles sont citées en référence.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observe que le règlement n° 241/70 est une norme authentique d'interprétation et devrait être appliqué pour ce motif à toute question d'interprétation à juger après le 13 février 1970.

Sur la question I d, 1

La *requérante* soutient que, compte tenu de sa réponse à la question I c, une prise de position sur cette question-ci serait superflue. Toutefois, elle fait observer que la question de savoir s'il est manifeste que la marchandise n'est destinée à

être consommée en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ne saurait s'apprécier que sur la base des seules qualités physiques de la marchandise. Ces qualités formeraient le seul critère objectif pour juger de sa destination. L'application d'autres critères que les qualités physiques au classement tarifaire rendrait l'application uniforme du tarif commun impossible.

La *Commission* affirme que l'expression « manifestement » signifierait que les autorités compétentes doivent classer les marchandises en cause sous la position 21.07, quand il est établi que, compte tenu des conceptions généralement admises et de leur destination spécifique, elles ne sont pas destinées à être consommées en l'état comme sauces, condiments ou assaisonnements composés.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observe que le classement des produits en cause devrait dépendre des qualités physiques et des caractéristiques extérieures qu'ils possèdent au moment à prendre en considération pour la détermination du classement.

Sur la question I d, 2

La *requérante,* la *Commission* et le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* sont unanimement d'opinion que l'administration des douanes serait la seule instance compétente pour l'appréciation des caractéristiques du produit à classer.

Sur la question I d, 3

La *requérante* observe qu'on ne saurait pas faire usage des documents commerciaux afin d'en dégager la destination ultime des produits, parce que ces documents ne contiendraient que rarement des informations d'une portée déterminante. Il serait contraire au sens de l'expression « manifestement » de vouloir déduire des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement, l'usage auquel le produit était destiné à la date à prendre en considération pour le classement tarifaire.

La *Commission* observe qu'elle ne s'oppose pas à la prise en considération des documents commerciaux ou des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement, afin d'en déduire s'il est « manifestement » destiné à être consommé en l'état.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* est de la même opinion que la Commission.

Sur la question II a

Selon la *requérante* il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 18 février 1970, Hauptzollamt Hamburg contre Bollmann, 40-69 (croupions de dinde), Recueil, XVI-1970, p. 69, et l'arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Krohn, 74-69 (farine de manioc), Recueil, XVI-1970, p. 451) qu'il n'est pas permis aux États membres d'édicter des règles d'interprétation du tarif douanier commun ou de prendre des mesures affectant celui-ci. Cela signifierait que des actes législatifs et des actes exécutifs, modifiant ou complétant le tarif douanier commun, sont interdits aux États membres. Étant donné que les « Verbindliche Zolltarifauskünfte » sont des actes exécutifs du tarif douanier commun, liant l'administration de douane, il serait manifeste qu'elles sont incompatibles avec le droit communautaire. Bien que les « Verbindliche Zolltarifauskünfte » soient formellement des actes exécutifs, elles auraient matériellement l'effet d'actes législatifs, parce qu'elles lient pour une quantité indéterminée de lots et pour une période indéfinie. Pour cette raison elles seraient illicites, même si la jurisprudence de la Cour ne porte que sur les actes législatifs.

La *Commission* fait observer que les « Verbindliche Zolltarifauskünfte » auraient pour objectif la protection de la confiance légitime des justiciables en ce qui concerne l'interprétation du tarif douanier commun par les autorités d'un État membre. Pour autant qu'il s'agisse d'interprétations de cas individuels, elles seraient compatibles avec le droit communautaire. Dans un tel cas l'interpréta-

tion erronée éventuelle du tarif douanier par une « Verbindliche Zolltarifauskunft » aurait les mêmes conséquences qu'un classement incorrect lors du traitement ordinaire par l'administration douanière. Une quantité modeste de classements erronés serait inévitable et ne porterait pas préjudice au fonctionnement correct du tarif douanier commun. Toutefois, si les « Verbindliche Zolltarifauskünfte » assumaient le caractère d'interprétations de référence et s'appliquaient automatiquement à des nombreux cas à peu près identiques, le fonctionnement correct du tarif douanier commun pourrait être mis en danger en cas d'interprétation erronée. Ceci serait d'autant plus vrai que le contrôle par une instance judiciaire de l'interprétation donnée serait peu probable. Il ressortirait de ces considérations que les Oberfinanzdirektionen seraient encore en droit, à défaut d'une réglementation communautaire, de délivrer des « Verbindliche Zolltarifauskünfte ». pour autant qu'il s'agisse d'une interprétation occasionnelle du tarif douanier commun.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* soutient qu'il est clair que les « Verbindliche Zolltarifauskünfte » sont licites parce qu'elles auraient le même effet que le classement des produits dans le cadre de la procédure douanière ordinaire. Elles devraient être considérées comme des actes administratifs exécutifs qui ne lient que les bureaux de douane. Les justiciables bénéficieraient d'un droit de recours devant le Bundesfinanzhof contre les « Verbindliche Zolltarifauskünfte ».

Sur la question II b

La *requérante,* la *Commission* et le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observent que leur prise de position sur la question précédente vaut également pour la compétence des Oberfinanzdirektionen de délivrer des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant du règlement n° 160/66 du Conseil.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 27 mai 1971, parvenue à la Cour le 15 juin 1971, le Finanzgericht de Munich a posé en vertu de l'article 177 du traité CEE deux questions préjudicielles tendant à l'interprétation du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO 1968, n° L 172);

que la première question concerne l'interprétation des positions 21.04 et 21.07 du tarif douanier commun et l'incidence du règlement n° 241/70 de la Commission, du 9 février 1970 (JO 1970, n° L 32) sur l'application de ces positions à des importations effectuées avant son entrée en vigueur;

que la deuxième question concerne la compatibilité de la délivrance de « Verbindliche Zolltarifauskünfte» (renseignements officiels liant l'administra-

tion) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande avec le règlement n° 950/68 susdit:

Sur la première question

2 Attendu que la première question tend, d'abord, à savoir si «le classement dans la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme mayonnaise de régime (Diät-Mayonnaise) peut ... être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butteroil fractionné pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance»;

qu'il est ensuite demandé si pour la détermination du classement il faut avoir égard aux conceptions généralement admises (Verkehrsauffassung) ou aux dispositions du règlement n° 241/70 qui est postérieur aux importations litigieuses;

3 attendu qu'il ressort des données de l'espèce qu'il s'agit de savoir si le produit litigieux doit être classé sous la position 21.04 (sauces; condiments et assaisonnements composés) ou sous la position 21.07 (préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) du tarif douanier commun;

que les importations ont respectivement été effectuées les 30 mai 1968 et 9 juillet 1968, la première avant le 1er juillet 1968, date d'entrée en vigueur du tarif douanier commun;

que cependant, au moment de cette importation, les produits de la position 21.07 de la Nomenclature de Bruxelles étaient soumis aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant institution d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° 195, p. 3361), de sorte que la question posée peut à cet égard être interprétée comme concernant la position 21.07, reprise par le règlement cité, par rapport à la position 21.04;

4 attendu qu'afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Nomenclature de Bruxelles de 1950 — reprise au tarif douanier commun — les articles III et IV de la Convention de Bruxelles prévoient qu'un comité de nomenclature rédigera, sous l'autorité du Conseil de coopération douanière, des notes explicatives ainsi que des avis de classement;

5 attendu que la position 21.04 n'ayant pas, à la date des importations litigieuses, été l'objet de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, il y a lieu de reconnaître aux notes explica-

tives et avis de classement susmentionnés, l'autorité de moyens valables pour son interprétation;

qu'aux termes de ce texte: « on comprend dans cette position des préparations, généralement épicées, destinées à relever la saveur de certains mets (viande et poissons, en particulier), et confectionnées à l'aide d'ingrédients divers (œufs, légumes, fruits, farines, fécules, huile, vinaigre, sucre, épices, moutarde, aromates, etc). Les préparations de l'espèce se présentent sous la forme d'extraits plus ou moins liquides — c'est le cas notamment des sauces — ou en poudre, et sous tous conditionnements (bouteilles, pots, boîtes métalliques etc., même hermétiquement fermés) »;

que le quatrième alinéa des notes correspondantes à la position 21.04 énonce des exemples de produits couverts par cette position et fait mention en premier lieu de la mayonnaise;

6 attendu qu'il ressort des notes citées que les produits visés par la position 21.04 se caractérisent par la circonstance que, généralement épicés, ils sont destinés à relever la saveur de certains mets;

qu'ils doivent donc se présenter comme des préparations qui les rendent immédiatement propres à la destination indiquée;

7 qu'en conséquence l'incorporation à ces produits de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné, circonstance qui par elle-même n'exclut pas nécessairement le classement d'un produit sous la position 21.04, est déterminante pour autant qu'elle est susceptible d'affecter les propriétés qui les destinent à relever la saveur des mets;

qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier si tel est le cas à la lumière de tous les éléments de fait relatifs au mode de fabrication ou à la composition de la marchandise en cause;

8 attendu que le règlement n° 241/70 ne saurait être appliqué pour la détermination du classement de marchandises importées avant son entrée en vigueur;

qu'en effet ce règlement, en précisant les conditions de classement dans la position 21.07, revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs;

9 attendu qu'il y a donc lieu de répondre que le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où

l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets;

qu'il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas;

Sur la seconde question

10 Attendu qu'il est demandé à la Cour si l'entrée en vigueur du tarif douanier commun est de nature à affecter les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels liant l'administration) délivrées en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande;

11 attendu que cette disposition prévoit que l'Oberfinanzdirektion fournit sur demande, en ce qui concerne la position tarifaire dans laquelle une marchandise doit être classée, des renseignements officiels qui lient l'administration;

qu'il est, d'une part, précisé que lorsque ces renseignements sont modifiés ou annulés, le demandeur peut encore prétendre dans les trois mois de cette modification ou de cette annulation à bénéficier des renseignements antérieurs à moins que ceux-ci aient été fondés sur des indications inexactes du demandeur;

que, d'autre part, il est prévu que les renseignements cessent d'avoir force obligatoire lorsque les dispositions légales qu'ils mettent en application sont modifiées;

12 attendu que si les dispositions communautaires ne prévoient pas un tel classement prévisionnel elles ne l'interdisent pas;

que la sécurité qu'il offre aux importateurs et les facilités qu'il présente aux autorités nationales peuvent conduire ces dernières à utiliser une telle procédure relevant de leur droit national;

qu'il peut d'autant plus en être ainsi que cette procédure est dépourvue de tout élément normatif et fait partie des mécanismes normaux d'application des dispositions tarifaires à des cas individuels;

13 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, du Conseil, n'a pas affecté les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte », fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la requérante au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;
vu les règlements du Conseil n° 160/66 du 27 octobre 1966 et n° 950/68 du 28 juin 1968, ainsi que le règlement de la Commission n° 242/70 du 9 février 1970;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Munich, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 27 mai 1971, dit pour droit:

1) **Le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas;**

2) **L'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des «Verbindliche Zolltarifauskünfte » fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.**

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 24 novembre 1971.

Le président Le greffier

R. Lecourt A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 27 OCTOBRE 1971[1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Dans l'affaire préjudicielle sur laquelle nous avons à nous prononcer aujourd'hui, ce sont, une fois de plus, des problèmes de classement tarifaire qui se trouvent à l'ordre du jour, c'est-à-dire des questions regardant l'interprétation et l'application du tarif douanier commun. Les faits se trouvant à la base de cette affaire peuvent se résumer comme suit.

Les 30 mai et 9 juillet 1968, l'entreprise Kurt Siemers & C°, à Hambourg. demanderesse au principal, a importé de Suisse en république fédérale d'Allemagne certaines quantités d'une marchandise déclarée par elle en tant que « mayonnaise de régime » et qui, selon ses dires lors de la deuxième importation, se composait « de vinaigre de vin, d'œufs complets (probablement congelés), de sel et de butter-oil. Comme le demandait cette entreprise, les autorités douanières compétentes ont classé la marchandise sous la position tarifaire n° 21.04 (« sauces ; condiments et assaisonnements composés ») sans procéder à sa vérification, c'est-à-dire sans prélever d'échantillon, et elles ont perçu les droits dus à ce titre, en sus de la taxe sur le chiffre d'affaires. Par la suite, cette marchandise a été vendue à une firme de Hambourg, laquelle l'a apparemment transformée en beurre fondu et, selon les dires de la défenderesse au principal, exportée moyennant restitution à destination de pays tiers.

Instruit par une note du 5 septembre 1969, établie par la section douanière de

1 — Traduit de l'allemand.